

79. — 25 FÉVRIER 1848. — *Acceptation de la loi du 4 février 1848 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Dirk-Westendorp (Philippe-Guillaume), maréchal des logis au 2^e régiment de lanciers, né à Louvain.* (Monit. du 29 février 1848.)

80. — 24 FÉVRIER 1848. — *Acceptation de la loi du 4 février 1848 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Black (Adolphe), capitaine de première classe au 1^{er} régiment de chasseurs à pied, né à Cherbourg (France).* (Monit. du 7 mars 1848.)

81. — 25 FÉVRIER 1848. — *Acceptation de la loi du 4 février 1848 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Deberle (Nicolas-François), capitaine de première classe au 1^{er} régiment de chasseurs à pied, né à Paris.* (Monit. du 8 mars 1848.)

82. — 25 FÉVRIER 1848. — *Acceptation de la loi du 4 février 1848 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Aleaume (Alexandre), surveillant principal à l'administration des chemins de fer de l'Etat, à Malines, né à Paris.* (Monit. du 8 mars 1848.)

83. — 26 FÉVRIER 1848. — *Arrêté royal qui accorde à la famille de Saroléa de Chératte et aux sieurs Corbesier, composant la société charbonnière de Housse, MAINTENUE et, au besoin, CONCESSIION des mines de houille géantes sous les communes de Chératte et de Housse, dans une étendue de deux cent quarante-sept hectares trente-sept ares.* (Monit. du 5 mars 1848.)

84. — 26 FÉVRIER 1848. — *Arrêté royal qui pro-*

roge la libre entrée du bétail (1). (Monit. du 28 février 1848.)

Léopold, etc. Vu la loi du 6 mai 1847 sur les denrées alimentaires ;

Revu notre arrêté du 25 août 1847, qui proroge jusqu'au 1^{er} mars 1848 le terme fixé par celui du 28 juin 1847, pour la libre entrée du bétail par toutes les frontières, à l'exception de celles de la province de Luxembourg ;

Sur la proposition de nos ministres de l'intérieur et des finances et de l'avis de notre conseil des ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le terme fixé par l'arrêté du 25 août 1847, pour la libre entrée du bétail, est prorogé jusqu'au 1^{er} juillet 1848.

Les frontières de la province de Luxembourg sont exceptées de cette disposition.

Il sera perçu un droit de balance de dix centimes par tête de bétail.

Art. 2. Le présent arrêté sera obligatoire le 1^{er} mars 1848.

Art. 3. Nos ministres de l'intérieur (M. Ch. Rogier) et des finances (M. Veydt) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

85. — 26 FÉVRIER 1848. — *Loi qui autorise le gouvernement à demander l'avance d'une somme égale aux huit douzièmes de la contribution foncière de l'exercice 1848* (2). (Monit. du 27 février 1848.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Tout propriétaire ou usufruitier est tenu de faire à l'Etat l'avance d'une somme égale aux huit douzièmes de la contribution foncière, qui repose sur les biens dont il a la pleine propriété ou l'usufruit pour l'exercice courant, sauf

(4) Rapport au roi.

Sire,

Par arrêté du 25 août 1847, Votre Majesté, usant de la faculté que la loi du 6 mai de la même année donne au gouvernement, a prorogé jusqu'au 1^{er} mars 1848 la libre entrée du bétail, décrétée par les arrêtés du 7 mars et du 28 juin 1847. Cette mesure a eu des résultats utiles. Les importations de bétail ont considérablement augmenté, et s'il est vrai de dire que le prix de la viande n'a pas baissé d'une manière très-sensible, on ne peut nier toutefois que la concurrence étrangère n'ait exercé de l'influence sur nos marchés en empêchant une hausse dont les effets fâcheux eussent été ressentis à la fois et par les consommateurs et par l'agriculture. Il faut, en effet, remarquer que, grâce aux dispositions de l'arrêté du 25 août dernier, les cultivateurs ont pu commencer à repeupler leurs étables, dégarnies par suite de la crise alimentaire, et qu'en prorogeant le terme de cet arrêté, le gouvernement leur permettra de

compléter leurs achats au moment où la vente de leurs denrées leur fournit les ressources nécessaires. — Ce motif a déterminé les autorités compétentes que nous avons consultées, et notamment le conseil supérieur d'agriculture, à demander la prorogation de l'arrêté du 25 août.

Nous avons pensé, sire, que le gouvernement devait se rallier à cet avis, malgré les sacrifices assez onéreux qui doivent en résulter pour le trésor, et nous avons en conséquence l'honneur de soumettre à Votre Majesté le projet d'arrêté ci-joint.

Le ministre de l'intérieur, M. Ch. ROGIER.

Le ministre des finances, M. VEYDT.

(2) Présentation à la chambre des représentants par le ministre des finances, le 26 février. — Rapport par M. Delhougne et adoption sans discussion dans la même séance, par 69 voix contre 3.

Adoption au sénat sans discussion le 26 février, à l'unanimité des 39 membres présents.

déduction des centimes additionnels perçus au profit des communes et des provinces.

Cette avance, exigible le dix mars prochain, donnera droit à un intérêt de cinq pour cent jusqu'à l'époque du remboursement, qui sera ultérieurement fixée.

Art. 2. Les dispositions du § 3 de l'art. 3 et celles de l'art. 13 du décret du 8 avril 1831, sont applicables au recouvrement de l'avance susmentionnée.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi; ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. Veydt.

chemin de fer du Luxembourg (1). (Monit. du 23 mars 1848.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Par dérogation aux dispositions de l'art. 18 du cahier des charges de la concession du chemin de fer du Luxembourg, annexé à la loi du 18 juin 1846, le gouvernement est autorisé, sous les garanties et réserves qui lui paraîtront nécessaires, à rembourser les trois cinquièmes du cautionnement de cinq millions de francs, déposé par la compagnie concessionnaire qui, aux termes de la loi du 23 mai 1847, sont affectés à la ligne de Bruxelles à Wavre, par portions égales aux sommes dépensées en exécution de travaux ou en acquisition de terrains.

La convention nouvelle à intervenir avec la compagnie concessionnaire sera publiée avec la présente loi.

La présente loi n'est pas applicable aux dépenses qui auront été effectuées avant la convention à intervenir; ces dépenses resteront soumises à l'art. 18 du cahier des charges.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. Frère-Orban.

86. — 29 FÉVRIER 1848. — *État dressé par le ministre de l'intérieur* (M. Ch. Rogier), en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi 21 au samedi 26 février 1848. (Moniteur du 1^{er} mars 1848.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend. hectol.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend. hectol.	Prix moyen. Fr. c.
Anvers,	69	18 50	113	9 50
Arlon,	268	16 75	78	12 25
Bruges,	497	16 65	164	10 22
Bruxelles,	2,171	18 47	316	10 75
Gand,	910	17 57	853	10 42
Hasselt,	156	19 00	869	11 45
Liège,	1,930	17 45	1,173	11 23
Louvain,	1,630	18 50	523	10 81
Mons,	890	17 85	280	9 35
Namur,	158	19 69	387	10 16
Total. . . .	8,699	4,762
Prix moyen.	17 94	10 79

CONVENTION.

Entre la compagnie concessionnaire du chemin de fer du Luxembourg, d'une part, et le gouvernement belge, représenté par le ministre des travaux publics, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement belge s'engage à rembourser à la compagnie concessionnaire du chemin de fer du Luxembourg, la partie aujourd'hui restante des trois cinquièmes du cautionnement de cinq millions de francs déposé par elle, qui, aux termes de la loi du 23 mai 1847 et de la convention du 29 du même mois, sont spécialement affectés à la ligne de Bruxelles à Wavre, de la manière indiquée ci-après :

1^o Aussitôt que la valeur des terrains acquis et des travaux exécutés, jusqu'à la date du 1^{er} mars 1848 aura été dûment constatée, il sera remis à la compagnie concessionnaire une somme égale à

87. — 29 FÉVRIER 1848. — *Loi qui autorise le gouvernement à rembourser les trois cinquièmes du cautionnement de cinq millions de francs, déposé par la compagnie concessionnaire du*

(1) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement, le 25 janvier 1848. — Rapport par M. Broquet-Goblet le 42 fevr.er. — Discussion les 48 et 49, et adoption par 44 voix contre 7 et 2 abstentions.

Rapport au sénat par M. de Chestré le 25 février. — Discussion le 26, et adoption le 29 à l'unanimité des 30 membres présents.